



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 16881

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur qu'en réponse à sa question écrite n° 13262 il lui a indiqué que, même dans les départements d'Alsace-Lorraine, une formation politique désireuse de recourir à la forme associative « peut être déclarée dans les conditions prévues par la loi du 1er juillet 1901 ». Selon la réponse ministérielle, il serait donc possible d'appliquer concurremment la loi locale de 1908 sur les associations et la loi de 1901. Cette interprétation ministérielle semble être en complète contradiction avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi qu'avec la jurisprudence, car seule la loi locale de 1908 est applicable en Alsace-Lorraine en matière d'associations. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si une erreur ne s'est pas glissée dans la réponse sus-évoquée. Si non, il désirerait savoir quelles sont les dispositions législatives ou réglementaires qui permettent d'appliquer la loi de 1901 à des associations politiques dans les trois départements d'Alsace-Lorraine.

Texte de la réponse

Reponse. - L'auteur de la question a raison de souligner qu'une association créée dans l'un des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle ne peut l'être que dans les formes et conditions prévues par la loi d'Empire du 19 avril 1908, conformément aux dispositions de la loi d'introduction de la législation civile française du 1er juin 1924. Les termes de la dernière phrase de la réponse apportée à sa question n° 13262 posée le 22 mai 1989 visent les partis politiques nationaux qui ont été déclarés sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et dont le fonctionnement relève donc de ce régime général y compris dans les départements précités. Enfin, et même si un parti politique devait limiter son activité aux seuls départements où s'applique le droit local, il pourrait encore opter pour le régime de la loi de 1901 : il lui suffirait à cet effet de fixer son siège social hors des départements en cause.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16881

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 août 1989, page 3771